



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE
MISSION ENVIRONNEMENT et AGRICULTURE
2, rue Paul Louis Courier
24016 – PERIGUEUX Cedex
☎ 05.53.02.26.39

SERVICES DÉCENTRÉS DE
L'ÉTAT AUPRÈS DU PRÉFET
D.R.I.R.E. (Direction régionale de
l'industrie, de la recherche
et de l'environnement)
Subdivision de la Dordogne
☎ 05.53.02.65.85

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE autour de l'établissement BREZAC ARTIFICES sur la commune de MONFAUCON

REFERENCE A RAPPELER

N° 071296

DATE 17 AOUT 2007

LE PRÉFET de la DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment ses articles 24.1 à 24.8,

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 1980 fixant les règles de détermination des distances d'isolement relatives aux installations pyrotechniques,

Vu la demande présentée le 05 mai 2006 par la société SARL BREZAC Artifices qui requiert l'institution de servitudes d'utilité publique autour du dépôt d'artifices de divertissement de Monfaucon,

Vu les plans et renseignements joints à la demande précitée,

Vu les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire,

Vu les observations formulées lors de l'enquête publique,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 26 avril 2007,

Vu l'avis émis au cours de la réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 10 mai 2007,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Dordogne,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1ER : Des servitudes d'utilité publique sont instituées autour du dépôt d'artifices de divertissement de la SARL BREZAC Artifices situé au lieu-dit « Cavette », sur la commune de MONFAUCON, à l'intérieur de deux zones de protection dénommées respectivement « **enveloppe des zones Z₄** » et « **enveloppe des zones Z₅** » figurant sur le plan joint en annexe au présent arrêté.

La zone de protection vis à vis des effets de surpression, de projection ou de rayonnement thermique due à une explosion, est déterminée par l'aire enveloppe des zones de dangers pyrotechniques dites « Z₄ » et « Z₅ » centrées sur chaque bâtiment de stockage et sur le quai de déchargement ou d'expédition.

La limite de la zone Z₄ correspond au seuil des effets irréversibles pour la vie humaine et au seuil des dégâts légers sur les structures.

La limite de la zone Z₅ correspond au seuil des effets indirects par bris de vitre sur l'homme

La zone de protection Z₄ est définie par les aires couvertes par :

- un rayon de 220 m centré sur les parois extérieures des bâtiments D10 à D17,
- un rayon de 70 m centré sur les parois des bâtiments D01 à D09
- un rayon de 186 m centré sur le quai de déchargement et d'expédition.

La zone de protection Z₅ est définie par les aires couvertes par :

- un rayon de 440 m centré sur les parois extérieures des bâtiments D10 à D17,
- un rayon de 372 m centré sur le quai de déchargement et d'expédition.

ARTICLE 2 : Les contraintes d'urbanisme définies dans la zone de protection Z₄ sont les suivantes :

A) Sont admises :

1. Pour les activités industrielles générant le risque :

Les constructions, extensions, modifications et reconstructions après sinistre pour :

- les constructions à usage industriel,
- les constructions à usage de bureaux,
- les locaux techniques destinés aux personnes dont la présence est nécessaire pour assurer la surveillance ou le gardiennage.

Les changements de destination des constructions, sous réserve de ne pas créer de logement supplémentaire.

2. Autres occupations et utilisations du sol :

- les exhaussements et affouillements de sol, soumis à autorisation préalable au titre des Installations et Travaux Divers (I.D.T.),
- les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des activités industrielles.

B) Sont interdites :

Les occupations et utilisations du sol autres que celles mentionnées ci-avant, si elles ne satisfont pas aux conditions énoncées, et notamment :

1. Les constructions à usage d'habitation, dont les logements de fonction,
2. Les constructions et travaux soumis à déclaration de travaux cités à l'article R 422-2 du code de l'urbanisme :
 - paragraphe i : classes démontables,
 - paragraphe j : habitations légères et de loisirs,
 - paragraphe k : piscines,

- paragraphe l : châssis et serres,
 - paragraphe m : extensions de constructions,
 - paragraphe f : postes de sectionnement, de coupure, de détente et de livraisons relatifs à la distribution de gaz,
3. les nouvelles constructions à usage industriel (qui ne sont pas nécessairement liées à l'établissement), commercial, artisanal et agricole,
 4. les aires de sport pourvues de structures destinées à l'accueil du public,
 5. les aires de stationnement de caravanes.

ARTICLE 3 : Les contraintes d'urbanisme définies dans la zone de protection Z₅ sont les suivantes :

- sont admises les constructions, sous réserve que les surfaces vitrées envisagées ne conduisent pas à créer des bris de vitres susceptibles de provoquer des blessures, en cas de surpression accidentelle s'élevant jusqu'à 50 mbar.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux:

- par les exploitants dans un délai de deux mois à compter de la notification ;
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage.

ARTICLE 6 : NOTIFICATION

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'entreprise BREZAC,

Une copie de l'arrêté est transmise au maire de MONFAUCON qui le déposera aux archives de la commune et pourra le communiquer à toute personne intéressée.

Un affichage en mairie sera également effectué pour une durée minimum d'un mois.

L'accomplissement de ces formalités fera l'objet d'une attestation établie par le maire et transmise à la préfecture (mission environnement et agriculture).

Pour information des tiers, une copie est transmise aux communes concernées par le rayon d'affichage,

- en Dordogne : LE FLEIX - NASTRINGUES - SAINT REMY sur LIDOIRE - SAINT GERAUD DE CORPS - FRAISSE - SAINT MEARD DE GURSON - SAINT PIERRE d'EYRAUD - FOUQUEYROLLES - PORT SAINTE FOY ET PONCHAT,
- en Gironde : PINEUILH - SAINT-AVIT-SAINT-NAZAIRE.

ARTICLE 7 : PUBLICATION

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.


Une copie de l'arrêté doit être affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par le bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 8 : EXECUTION

- Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Dordogne,
 - M. le sous-préfet de Bergerac,
 - M. le maire de Monfaucon,
 - M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine,
(inspection des installations classées),
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **17 AOUT 2007**

Le Préfet,



Jean-François TALLEC

